



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

**Délibération AF n° 27/2015 du 1<sup>er</sup> octobre 2015**

**Objet** : demande formulée par le "Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek" (Centre de recherche longitudinale et sur le parcours de vie) de l'Université d'Anvers afin d'accéder à des données conservées auprès du SPF Finances, et ce dans le cadre de l'étude "Objectivering van partneralimentatie en kindalimentatie, families in transitie, transitie in families (FITTIF)" (objectivation de la pension alimentaire du conjoint et des enfants, familles en transition, transition dans les familles) (AF-MA-2015-046)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Université d'Anvers, reçue le 06/07/2015 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 02/09/2015 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 1<sup>er</sup> octobre 2015 :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Dans le cadre d'une étude visant à objectiver le calcul des contributions alimentaires, intitulée "Objectivering van partneralimentatie en kindalimentatie, families in transitie, transitie in families (FITTIF)" (objectivation de la pension alimentaire du conjoint et des enfants, familles en transition, transition dans les familles), le Centre de recherche longitudinale et sur le parcours de vie de l'Université d'Anvers (ci-après "le demandeur") souhaiterait disposer de certaines données à caractère personnel codées du SPF Finances et de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.
2. La collecte de données auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale a déjà été autorisée par le Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé, Section "Sécurité sociale", par la délibération n° 15/049 du 7 juillet 2015. La présente demande vise dès lors uniquement la communication électronique de données au départ du SPF Finances.
3. La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale extraira de son datawarehouse "marché du travail et protection sociale" un échantillon aléatoire de dissolutions de relation parmi des personnes mariées (quinze mille couples par année d'étude) et parmi des cohabitants (quinze mille couples par année d'étude). Dans chaque groupe, dix mille couples avec enfants et cinq mille couples sans enfants seront retenus (à déterminer au moment de la dissolution de la relation). Les années d'étude (les années de l'échantillon) sont 2005 et 2010. Pour un suivi longitudinal, un numéro d'ordre unique sans signification sera attribué à chaque personne et à chaque ménage.
4. Concernant les personnes de l'échantillon, plusieurs données à caractère personnel du datawarehouse "marché du travail et protection sociale" seront mises à disposition (voir le point 3 de la délibération n° 15/049 du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé du 7 juillet 2015). Le SPF Finances fournirait de son côté des données à caractère personnel relatives à l'état civil et aux charges de famille de chaque ancien conjoint, complétées par des données à caractère personnel sur les revenus de biens immobiliers et mobiliers, les salaires, les allocations de chômage, les allocations de maladie et invalidité, les revenus de remplacement, les pensions, les rentes alimentaires perçues, les dépenses déductibles et les dépenses donnant droit à des réductions d'impôt (montants toujours par classes de dix euros).
5. La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale couplera ces données à caractère personnel, les codera et les transmettra au demandeur.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. RECEVABILITÉ ET COMPÉTENCE DU COMITÉ**

6. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".

7. Comme indiqué ci-dessus, la présente délibération concerne uniquement le flux de données émanant du SPF Finances. Puisqu'il s'agit d'une communication électronique de données à caractère personnel émanant d'un service public fédéral, le Comité est compétent.

### **B. QUANT AU FOND**

#### **1. PRINCIPE DE FINALITÉ**

8. "*Les données à caractère personnel doivent être (...) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible lorsqu'il est effectué conformément aux conditions fixées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée*" (article 4, § 1, 2° de la LVP).

9. Les données sont demandées en vue de réaliser l'étude intitulée "Objectivering van partneralimentatie en kindalimentatie, families in transitie, transitie in families (FITTIF)" (objectivation de la pension alimentaire du conjoint et des enfants, familles en transition, transition dans les familles). Concrètement, les données demandées seront utilisées pour vérifier de quelle manière il est possible d'élaborer des méthodes de calcul plus uniformes afin de fixer des montants de pensions alimentaires adéquats.

10. Cette finalité répond aux exigences susmentionnées de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de cette finalité.

11. Dans ce contexte, il faut également analyser si la finalité de recherche scientifique du demandeur n'est pas incompatible avec la finalité pour laquelle les données sont traitées par le

SPF Finances. Le Comité attire l'attention sur le fait que, quel que soit le but initial du traitement des données par le SPF Finances, le traitement ultérieur de ces données par le demandeur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est quoi qu'il en soit pas considéré comme incompatible si les dispositions du Chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP (ci-après l'arrêté royal du 13 février 2001) sont respectées.

12. Le Chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 prévoit un système en cascade :

- a. en principe, une recherche scientifique doit se faire sur la base de données anonymes ;
- b. si le chercheur n'a certes pas besoin de l'identification des personnes concernées mais qu'il ne peut pas supporter la perte de données due à l'anonymisation ou qu'il doit quand même pouvoir revenir en arrière via la source en vue d'obtenir des données complémentaires, des données codées suffisent ;
- c. si un transfert de données à caractère personnel permettant une identification directe est nécessaire, les personnes concernées doivent non seulement être informées du transfert envisagé mais également donner leur consentement explicite. Les chercheurs peuvent être dispensés de cette obligation si l'on argumente avec succès dans la déclaration complémentaire auprès de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") que cela n'est pas réalisable ou que cela requiert des efforts disproportionnés.

13. Dans son e-mail du 15 juillet 2015, le demandeur affirme qu'il ne peut pas réaliser la finalité susmentionnée à l'aide de données anonymes, étant donné qu'il entend assurer le suivi de la situation de personnes individuelles : *"Les données anonymes sont agrégées, ce qui les rend inutilisables dans nos modèles statistiques. Pour cette étude, nous avons besoin d'enregistrements individuels de données qui sont couplés aux données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Nous demandons dès lors pour cette étude des données codées. Ces données sont codées à l'aide du "NISS codé" qui offre la possibilité de couplage à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Des données non codées ne sont pas nécessaires pour cette étude étant donné que seul un couplage au niveau individuel doit être prévu. (...)"* [traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission de la protection de la vie privée, en l'absence de traduction officielle]

14. Vu que le demandeur travaillera donc avec des données codées et que ces données proviennent de différentes sources, il faut obligatoirement désigner une organisation intermédiaire qui doit assurer le codage des données. En l'occurrence, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale remplit ce rôle. L'organisation intermédiaire doit être indépendante du demandeur et les mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être prises pour empêcher que les données à

caractère personnel codées ne soient converties en données à caractère personnel non codées. Conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'organisation intermédiaire ne doit communiquer les données à caractère personnel codées en vue du traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques que sur présentation, par le responsable du traitement ultérieur, de l'accusé de réception de sa déclaration effectuée auprès de la Commission.

15. Par souci d'exhaustivité, le Comité rappelle également les autres obligations définies aux articles 6 à 17 inclus de l'arrêté royal du 13 février 2001 concernant le traitement de données codées dans le cadre d'une recherche scientifique.

16. Dans ces conditions, le traitement proposé n'est pas incompatible avec les finalités initiales (article 4, § 1, 2<sup>o</sup> de la LVP) puisque le Chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 est respecté.

## **2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### ***2.1. Données demandées***

17. L'article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

18. Le demandeur indique quelles données fiscales<sup>1</sup> des personnes de l'échantillon définies au point 3 sont nécessaires dans le cadre de son étude<sup>2</sup> :

- a. Des données d'identification de l'état civil fiscal<sup>3</sup>
  - i. Célibataire sans être cohabitant légal
  - ii. Marié
  - iii. Cohabitant légal
  - iv. Veuf, veuve
  - v. Divorcé
  - vi. Séparé de corps
  - vii. Séparé de fait

---

<sup>1</sup> Il s'agit systématiquement des données de 2003 à 2015 inclus.

<sup>2</sup> Dans la présente délibération, seules les grandes catégories de données fiscales sont reprises. Dans la demande, certaines catégories sont encore subdivisées en sous-catégories (avec mention des codes fiscaux respectifs). Toutes ces sous-catégories font toutefois intégralement partie de la présente autorisation.

<sup>3</sup> L'état civil est déterminant pour le revenu net et fournit des informations sur les différentes situations familiales dans lesquelles des pensions alimentaires sont payées/reçues.

- b. Présence d'enfants à charge<sup>4</sup>
  - i. Nombre d'enfants fiscalement à charge
  - ii. Nombre d'enfants fiscalement à charge avec avantage fiscal pour le conjoint (garde alternée)
  - iii. Nombre d'enfants fiscalement à charge de l'autre conjoint avec avantage fiscal pour celui qui introduit la déclaration (garde alternée)
- c. Revenus de biens immobiliers<sup>5</sup>
  - i. Revenu cadastral non indexé – Immeubles utilisés pour votre profession
  - ii. Revenu cadastral non indexé – Bâtiments non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques (...) exclusivement à des fins d'habitation
  - iii. Revenu cadastral non indexé – Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou (...) qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession
  - iv. Revenu cadastral non indexé – Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme, à des fins agricoles ou horticoles
- d. Revenus de biens mobiliers<sup>6</sup>
  - i. Dividendes de sociétés coopératives agréées sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu
  - ii. Intérêts et dividendes de société à finalité sociale agréées sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu
  - iii. Revenus de dépôts d'épargne réglementés auprès d'établissements de crédit dans l'EEE
  - iv. Autres revenus sans précompte mobilier
  - v. Revenus de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires
- e. Traitements et salaires<sup>7</sup>
  - i. Total des traitements et salaires, etc.
  - ii. Total des traitements et salaires, etc. pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération
  - iii. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca
  - iv. Indemnités de dédit et indemnités de reclassement
  - v. Rémunérations de décembre (autorité publique)
  - vi. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail
  - vii. Rémunérations obtenues par des sportifs

---

<sup>4</sup> Les données fournissent des informations utiles sur le régime de résidence des enfants, ce qui est également demandé dans tous les calculateurs de pensions alimentaires.

<sup>5</sup> Sur la base de ces informations, le demandeur peut calculer le revenu immobilier.

<sup>6</sup> Sur la base de ces informations, le demandeur peut calculer le revenu mobilier.

<sup>7</sup> Sur la base de ces informations ainsi que sur la base des autres données de revenus, le demandeur peut calculer le revenu.

- viii. Rémunérations obtenues par des arbitres
- ix. Bonus à l'emploi
- f. Allocations de chômage<sup>8</sup>
  - i. Allocations sans complément d'ancienneté
  - ii. Allocations avec complément d'ancienneté (personnes de plus de 50 ans)
  - iii. Allocations de chômage avec complément d'entreprise
- g. Indemnités légales de maladie-invalidité et Revenus de remplacement<sup>9</sup>
- h. Précomptes professionnels et retenues pour la sécurité sociale<sup>10</sup>
- i. Pensions<sup>11</sup>
- j. Rentes alimentaires perçues pour des adultes<sup>12</sup> et débiteurs de ces rentes alimentaires<sup>13</sup>
- k. Rentes alimentaires perçues pour des enfants<sup>14</sup> et débiteurs de ces rentes alimentaires<sup>15</sup>
- l. Rentes alimentaires payées<sup>16</sup> et bénéficiaires de ces rentes alimentaires<sup>17</sup>
- m. Montant déductible pour garde d'enfant<sup>18</sup>.

19. Le Comité estime que ces données – vu la motivation dans la demande (qui a été résumée en notes de bas de page 3 à 18 incluse de la présente délibération) et vu le sujet de l'étude – sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP.

---

<sup>8</sup> Sur la base de ces informations, ainsi que sur la base des autres données de revenus, le demandeur peut calculer le revenu.

<sup>9</sup> Sur la base de ces informations, ainsi que sur la base des autres données de revenus, le demandeur peut calculer le revenu.

<sup>10</sup> Ces informations sont nécessaires pour pouvoir calculer le revenu net.

<sup>11</sup> Motivation dans la demande : sur la base de ces informations, ainsi que sur la base des autres données de revenus, le demandeur peut calculer le revenu.

<sup>12</sup> Le demandeur doit pouvoir comparer les montants simulés des rentes alimentaires perçues (à percevoir) avec les montants réellement perçus.

<sup>13</sup> En ce qui concerne les débiteurs des rentes, le demandeur ne reçoit pas les informations complètes sur la personne. La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale remplace ces données par le numéro d'identification codé.

Ces informations sont nécessaires pour avoir une réponse définitive quant à la nature de la rente alimentaire (perçue en tant que parent ou en tant qu'ex-conjoint) et pour pouvoir reconstruire les liens familiaux au sein desquels les transferts ont lieu.

<sup>14</sup> Le demandeur comparera ses montants simulés avec les rentes alimentaires réellement payées. Les données ne sont demandées que pour les enfants des personnes de l'échantillon. Pour chaque année, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale détermine la position dans le ménage des deux conjoints (avant et après séparation) et des enfants qui en font partie.

<sup>15</sup> En ce qui concerne les débiteurs des rentes, le demandeur ne reçoit pas les informations complètes sur la personne. La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale remplace ces données par le numéro d'identification codé.

<sup>16</sup> Le demandeur comparera ses montants simulés aux montants réellement payés.

<sup>17</sup> En ce qui concerne les bénéficiaires des rentes, le demandeur ne reçoit pas les informations complètes sur la personne. La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale remplace ces données par le numéro d'identification codé. Ces informations sont nécessaires pour avoir une réponse définitive quant à la nature de la rente alimentaire (payés à un parent, à un ex-conjoint ou à un enfant) et pour pouvoir reconstruire les liens familiaux au sein desquels les transferts ont lieu.

<sup>18</sup> Dans certains modes de calcul, à savoir dans le calculateur de la rente alimentaire du Gezinsbond (équivalent flamand de la Ligue des Familles), cette variable est reprise.

## **2.2. Délai de conservation des données**

20. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).

21. Le demandeur affirme que l'étude durera jusque fin 2023 et que les données à caractère personnel collectées seront détruites après ce délai. L'étude s'inscrit en effet dans le cadre d'un projet de doctorat de six ans et les *reviewers* demandent des analyses complémentaires parfois plusieurs années après la fin du projet proprement dit avant qu'il ne soit procédé à la publication d'articles scientifiques.

22. Le Comité considère qu'il s'agit d'un délai maximum. Si la finalité est déjà atteinte avant le terme de ce délai, les données ne doivent plus être conservées par le demandeur au-delà de ce délai que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées. Si ces modalités sont respectées, le Comité estime que le délai de conservation indiqué est adéquat à la lumière de l'article 4, § 1, 5° susmentionné de la LVP.

## **2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation**

23. En ce qui concerne l'accès unique aux données du SPF Finances sollicité par le demandeur, le Comité estime que celui-ci est approprié et donc conforme au prescrit de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, étant donné qu'il s'agit d'un projet d'étude unique.

24. Il a déjà été précisé ci-dessus que le demandeur conservera les données au plus tard jusque fin 2023 et que la durée de l'autorisation demandée s'aligne sur ce délai. Le Comité estime que cela est approprié et donc conforme au prescrit de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

## **2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels les données sont communiquées**

25. Les données demandées seront utilisées en interne – à savoir par un professeur et plusieurs chercheurs du Centre de recherche longitudinale et sur le parcours de vie de l'Université d'Anvers – et il n'y a donc aucune communication explicite à des tiers.

26. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et de l'article 16, § 2, 2° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection à ce que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère



personnel en question selon ces modalités. Il souligne toutefois que les mesures nécessaires doivent être prises afin que l'accès reste également limité, dans la pratique, à ces personnes.

## **2.5. Rapport**

27. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être rendus publics sous une forme permettant l'identification des personnes concernées. Le Comité attire l'attention sur le fait que le demandeur doit respecter ce principe.

## **3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

28. Il s'agit d'une réutilisation de données en vue de réaliser une étude relative aux modes de calcul des contributions alimentaires. Le Comité considère qu'il est en l'espèce nécessaire de fournir des informations aux personnes concernées. Ces informations doivent être aussi claires, complètes et accessibles que possible, étant donné les difficultés pratiques qu'engendre le grand nombre de personnes concernées par l'étude.

29. Citons par exemple la possibilité de fournir des informations sur le site Internet du SPF Finances concernant le présent transfert de données à caractère personnel.

## **4. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION**

30. Il ressort des documents transmis que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique générale de sécurité. Le Comité en a pris acte.

31. En ce qui concerne le SPF Finances, le Comité a déjà évalué dans de précédentes délibérations la politique de sécurité et la désignation du conseiller en sécurité de l'information.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **le Comité**

**1° autorise** la communication des données à caractère personnel susmentionnées qui sont conservées au sein du SPF Finances, et ce afin de réaliser la finalité telle que définie au point 9 ;

**2° décide** que la présente autorisation est valable si et aussi longtemps que les conditions mentionnées aux points 10, 14-15, 22, 26, 27 et 28 sont respectées par le demandeur ;

**3° décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité ordonne aux parties de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere